

## **DELIBERATION N° 04 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A L'ASSOCIATION DYNAPOLE-ENTREPRISES (RENOUVELLEMENT)**

**Rapporteur : MME RAVON**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après avis de la commission administrative paritaire, d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Dans le cadre des relations entre l'Association Dynapôle-Entreprises et la Ville de Ludres, il est proposé de renouveler la mise à disposition d'un agent communal, à raison de 17h30 par semaine, pour effectuer les fonctions de chargé d'accueil des entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012 et pour une période de trois ans. En contrepartie de cette mise à disposition, l'association Dynapôle-Entreprises s'engage à verser à la Ville de Ludres une contribution annuelle représentant 50% du salaire brut plus les charges patronales de l'intéressé.

Un agent municipal possède les compétences nécessaires pour occuper cet emploi. Il est donc possible de le mettre à disposition, pour le temps de travail précité.

L'agent concerné a donné son accord pour être mis à disposition et la Commission Administrative Paritaire a émis un avis favorable le 5 avril 2012.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition à titre onéreux d'un agent de la ville de Ludres au profit de l'Association Dynapôle-Entreprises pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail de 17h30 par semaine avec effet au 1er juin 2012 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante (celle-ci sera annexée à l'arrêté individuel de l'agent).

Les crédits et les recettes correspondants sont prévus au Budget Primitif 2012.